ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 800-3a405.18

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION
MALÉCITE DE VIGER

CONCERNANT LES MODALITÉS D'ACCÈS
À CERTAINS TERRITOIRES STRUCTURÉS
POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE
À DES FINS ALIMENTAIRES OU SOCIALES

2004

ENTENTE CONCERNANT LES MODALITÉS D'ACCÈS À CERTAINS TERRITOIRES STRUCTURÉS POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE À DES FINS ALIMENTAIRES OU SOCIALES

Entre : Le Conseil de la Première nation malécite de Viger représenté par son grand chef, M^me^ Anne Archambault, ci-après appelé le « Conseil ».

Et : Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Corbeil, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier, ci-après appelé le « Québec ».

Ci-après appelés « les parties »

ATTENDU QUE le Conseil a été mandaté pour négocier une entente avec le Québec concernant l'accès à des territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE la Première nation malécite de Viger considère que la pratique de la pêche doit se faire dans le même esprit que celui de ses ancêtres, qu'elle est préoccupée par la situation des espèces fauniques concernées, qu'elle désire procéder de façon à ne pas leur nuire, et qu'elle souhaite que des mesures soient mises en place pour les conserver;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, le 20 mars 1985, une résolution par laquelle elle presse le Québec à conclure, avec les nations autochtones qui le désirent ou l'une des communautés qui les constituent, des ententes leur assurant l'exercice du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion faunique;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a, par sa résolution du 30 mai 1989, reconnu l'existence au Québec de la nation malécite de Viger, au même titre que les dix autres nations autochtones reconnues par la résolution de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985;

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) autorise le Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement de la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil a le mandat de conclure des ententes pour faciliter la fréquentation du territoire et d'éviter le plus possible les litiges judiciaires potentiels;

ATTENDU QUE le Conseil et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ont conclu l'« Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales » en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires pour les autochtones* (DORS/93-332).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de déterminer des modalités d'accès particulières à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche des Malécites à des fins alimentaires ou sociales.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux membres de la Première nation malécite de Viger, ci-après appelés les « Malécites », reconnus comme tels en vertu du Code de citoyenneté de la Première nation malécite de Viger, adopté le 27 juin 1987, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente est conclue entre le Québec et le Conseil dans un esprit de coopération et d'harmonisation.

3.2 La présente entente, pour la durée de son application, lie les parties relativement aux sujets qui y sont traités et ne porte pas atteinte aux positions des parties en matière de droits ancestraux ou de droits issus de traités.

3.3 La présente entente n'a pas pour effet de définir les droits ancestraux ou les droits issus de traités et ne peut servir à interpréter la nature et la portée de ces droits. Cette entente ne porte pas atteinte aux positions des parties en matière de droits ancestraux ou des droits issus de traités ou à la position de l'une des parties dans de futures négociations.

3.4 La présente entente ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B).

3.5 La présente entente vise à convenir pour les Malécites d'un aménagement en vue d'accéder à des territoires structurés pour exercer des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales.

3.6 La présente entente ne confère pas aux Malécites le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. Elle n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire. Cependant, ses dispositions l'emportent sur les dispositions incompatibles des chapitres III, IV et VI de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses

règlements en ce qui concerne l'accès aux territoires structurés et toute activité connexe prévue par la présente entente.

4. MODALITÉS D'ACCÈS PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES STRUCTURÉS

4.1 Modalités d'accès aux zecs de chasse et de pêche

Dans les zecs Bas-Saint-Laurent, Chapais et Owen, les tarifs pour la pratique de la pêche ne sont pas applicables à un Malécite, titulaire d'une attestation valide délivrée par le Conseil en vertu de l'Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales. Par ailleurs, les dispositions concernant l'enregistrement des personnes, la déclaration des captures et l'utilisation du réseau routier et des services prévus par le *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* adopté le 17 novembre 1999 par le décret 1255-99, et les règlements adoptés par l'association gestionnaire de la zec concernée, s'appliquent ainsi que leurs modifications subséquentes.

4.2 Modalités d'accès aux zecs de pêche au saumon

4.2.1 Dans les zecs de la Rivière-Mitis et de la Rivière-Rimouski, les dispositions prévues par le *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon*, adopté le 17 novembre 1999 par le décret 1255-99, et les règlements adoptés par l'association gestionnaire de ces zecs, s'appliquent aux Malécites ainsi que leurs modifications subséquentes.

4.2.2 Nonobstant le sous-paragraphe 4.2.1, le Conseil dispose annuellement, pour les Malécites, de trente (30) droits d'accès pour la pêche quotidienne du saumon dans la zec de la Rivière-Mitis et dix (10) droits d'accès pour la pêche quotidienne du saumon dans la zec de la Rivière-Rimouski. Le Conseil peut délivrer par jour un maximum de deux (2) droits d'accès pour la pêche quotidienne du saumon sur chaque zec concernée.

4.2.3 Un Malécite, titulaire d'une attestation individuelle de pêche appropriée valide délivrée par le Conseil en vertu de l'« Entente concernant la pratique des activités de pêche à

des fins alimentaires ou sociales », et détenteur d'un droit d'accès pour la pêche quotidienne du saumon prévu par le sous-paragraphe 4.2.2, peut pêcher sans avoir à payer les droits de pêche quotidiens établis par règlement de l'organisme gestionnaire de la zec concernée.

4.3 Modalités d'accès à des territoires sous gestion privée

Pour les territoires gérés par une association ayant une entente avec la Société de la faune et des parcs du Québec, en vertu des articles 36 et 37 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, et les pourvoiries avec des droits exclusifs de pêche, les modalités d'accès mises en place par les gestionnaires de ces territoires s'appliquent, à moins de convenir d'autres modalités avec ces derniers.

4.4 Modalités d'accès aux réserves fauniques de Rimouski et Duchénier

4.4.1 Pour pêcher dans les réserves fauniques de Rimouski et Duchénier durant la période de pêche prévue par le *Règlement de pêche du Québec* (DORS/90-214), un Malécite, titulaire d'une attestation individuelle de pêche appropriée valide et délivrée par le Conseil en vertu de l'« Entente concernant les activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales », peut pratiquer ses activités de pêche sans débourser le montant du droit d'accès pour la pêche de toute espèce autre que le saumon atlantique déterminée par le *Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*, adopté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et ses modifications subséquentes. Pour ce faire, il s'enregistre à son entrée sur ce territoire et déclare ses captures à sa sortie, selon les modalités administratives convenues entre les parties.

4.4.2 À l'exception des plans d'eau associés à la pêche avec hébergement, un Malécite, titulaire d'une attestation individuelle de pêche appropriée valide et délivrée par le Conseil en vertu de l'« Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales », peut utiliser son embarcation sur les plans d'eau des réserves fauniques de Rimouski et Duchénier.

4.4.3 Dans la réserve faunique de Rimouski, le Conseil dispose annuellement, pour les Malécites, de trois (3) séjours de deux (2) jours consécutifs de pêche avec hébergement pour un groupe de quatre (4) pêcheurs.

4.4.4 Dans la réserve faunique Duchénier, le Conseil dispose annuellement, pour les Malécites, de trois (3) séjours de deux (2) jours consécutifs de pêche pour un groupe de quatre (4) pêcheurs. Ces trois (3) séjours ont respectivement lieu aux lacs des Baies, Touladi et Cossette.

4.5 Dispositions relatives aux séjours de pêche dans les réserves fauniques de Rimouski et Duchénier

4.5.1 Lors des séjours de pêche prévus aux sous-paragraphes 4.4.3 et 4.4.4, les Malécites et ceux qui les accompagnent doivent, dès leur arrivée, s'enregistrer à un poste d'accueil et, à leur sortie, déclarer leurs captures à un poste d'accueil. Ils ne doivent acquitter que les frais relatifs à l'hébergement, aux équipements compris avec le séjour et à l'utilisation des biens et services utilisés.

4.5.2 L'attribution des séjours de pêche, à la disposition du Conseil pour les Malécites, a lieu chaque année, avant le tirage au sort organisé par les responsables de l'organisation des activités de pêche dans ces réserves fauniques, en présence d'un observateur désigné par le Conseil et de la personne désignée par le Québec au paragraphe 7.1 de la présente entente.

4.5.3 Si au cours des années subséquentes à 2004, il y a une augmentation des séjours de pêche avec hébergement pour l'une ou l'autre de ces réserves fauniques, le nombre de séjours à la disposition du Conseil, pour les Malécites, sera augmenté proportionnellement à cette hausse.

5. SUIVI DE L'ENTENTE ET MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

5.1 Le comité de suivi prévu par l'article 4 de l'« Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales » assure la mise en oeuvre et le suivi de la présente entente.

5.2 Le Conseil et le Québec s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

5.3 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au mécanisme de résolution des différends prévu par l'article 9 de l'« Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales ».

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

6.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

6.2 La présente entente prend fin deux (2) ans après sa signature avec la possibilité de renouvellement d'année en année. Pendant la durée de cette entente, les parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel.

6.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente dans les soixante (60) jours précédant la date de son renouvellement et, à cette fin, doit signifier son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, cette entente est reconduite pour une période d'un (1) an.

6.4 En tout temps, l'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente sur avis écrit sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation. Celle-ci prend effet à la date de réception de l'avis par l'autre partie. Cependant, la partie qui désire résilier cette entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à soixante (60) jours, l'occasion de tenir une rencontre durant laquelle les parties pourront présenter leurs observations respectives.

7. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Québec désigne le directeur de l'aménagement de la faune du Bas-Saint-Laurent de la Société de la faune et des parcs du Québec :

Le directeur de l'aménagement de la faune
Direction de l'aménagement de la faune du Bas-Saint-Laurent
Société de la faune et des parcs du Québec
212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3
Tél. : (418) 727-3511 Télécopieur : (418) 727-3849

et

Le Conseil désigne le chef au développement économique de la Première nation malécite de Viger :

Le chef au développement économique
Première nation malécite de Viger
112, rue de la Grève, C.P. 10
Cacouna (Québec) G0L 1G0
Tél. : (418) 867-4618 Télécopieur : (418) 867-3418

7.2 Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne en vue de remplacer celle désignée au paragraphe 7.1. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le ministre ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

7.3 La transmission de documents écrits est faite :

par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;

par huissier ou messager et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;

par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée par un bordereau de transmission. Le document est alors réputé reçu le jour de sa transmission.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) exemplaires,

à Québec le 29 avril 2004

Le grand chef de la Première nation malécite de Viger,

pour

M^me^ ANNE ARCHAMBAULT

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,

M. PIERRE CORBEIL

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones,

M. BENOÎT PELLETIER